



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-241

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-026 - Décision tarifaire n° 2016/0006 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT DE LA CRAU (3 pages)	Page 4
13-2016-10-14-013 - Décision tarifaire n° 2016/0007 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LA VALBARELLE (3 pages)	Page 8
13-2016-10-14-008 - Décision tarifaire n° 2016/0008 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT ELISA 13 (3 pages)	Page 12
13-2016-10-14-007 - Décision tarifaire n° 2016/0009 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT DES CATALANS (3 pages)	Page 16
13-2016-10-14-009 - Décision tarifaire n° 2016/0010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LA FARIGOULE (3 pages)	Page 20
13-2016-10-14-011 - Décision tarifaire n° 2016/0012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LA GAUTHIERE (3 pages)	Page 24
13-2016-10-14-012 - Décision tarifaire n° 2016/0013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LA MANADE (3 pages)	Page 28
13-2016-10-14-014 - Décision tarifaire n° 2016/0014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LEON BERENGER (3 pages)	Page 32
13-2016-10-14-016 - Décision tarifaire n° 2016/0016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LES ARGONAUTES (3 pages)	Page 36
13-2016-10-14-006 - Décision tarifaire n° 2016/0017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT ATELIER DU MERLE (3 pages)	Page 40
13-2016-10-14-023 - Décision tarifaire n° 2016/0018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT PHOCEEN (3 pages)	Page 44
13-2016-10-14-017 - Décision tarifaire n° 2016/0019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LES CIGALES (3 pages)	Page 48
13-2016-10-14-018 - Décision tarifaire n° 2016/0020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LES ETANGS (3 pages)	Page 52
13-2016-10-14-019 - Décision tarifaire n° 2016/0021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LES PARONS (3 pages)	Page 56
13-2016-10-14-020 - Décision tarifaire n° 2016/0022 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LES PIERRES FAUVES (3 pages)	Page 60
13-2016-10-14-021 - Décision tarifaire n° 2016/0023 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LOUIS PHILIBERT (3 pages)	Page 64
13-2016-10-14-022 - Décision tarifaire n° 2016/0024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT OPEN PROVENCE (3 pages)	Page 68
13-2016-10-14-024 - Décision tarifaire n° 2016/0025 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT SAINT JEAN (3 pages)	Page 72

13-2016-10-14-025 - Décision tarifaire n° 2016/0026 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT VERT PRE (3 pages)	Page 76
13-2016-10-14-005 - Décision tarifaire n° 2016/0027 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE (3 pages)	Page 80
13-2016-10-14-010 - Décision tarifaire n°2016/0011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LA GARRIGUE (3 pages)	Page 84
13-2016-10-14-015 - Décision tarifaire n°2016/0015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LES ABEILLES (3 pages)	Page 88
Direction départementale de la cohésion sociale	
13-2016-10-14-028 - Réouverture du centre de plongée A.D.N. à Marseille (2 pages)	Page 92
Direction départementale de la protection des populations	
13-2016-10-14-027 - Arrêté n° 16-0611996 du 14/10/2016 prononçant la fermeture et le retrait de l'agrément sanitaire de l'établissement "LE COQ DE CARTHAGE" sis 3, rue du Musée 13001 MARSEILLE exploité par la SARL LE COQ DE CARTHAGE dont Monsieur ENNOURI Ramzi est le gérant. (6 pages)	Page 95
Préfecture-Direction de l'administration générale	
13-2016-10-13-004 - Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la SARL dénommée « ECB-BUSINESS » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)	Page 102
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2016-09-29-008 - Autorisation d'occupation temporaire sur des parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, au captage des Méjades, en vue de l'implantation d'un forage de reconnaissance et d'un piézomètre, afin de réaliser des essais de pompage (3 pages)	Page 105
13-2016-10-11-007 - Ordre du jour de la CDAC des Bouches-du-Rhône du 2 novembre 2016 (1 page)	Page 109

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-026

Décision tarifaire n° 2016/0006 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT DE LA CRAU

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0006
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT DE LA CRAU
12-14 rue Joseph Thoret
13800 ISTRES**

FINESS : 13 002 087 8

ENTITE JURIDIQUE : Association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos

FINESS : 13 080 433 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE LA CRAU pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT DE LA CRAU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 599,48 €	758 923,59 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	453 707,38 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 616,73 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	709 502,00 €	758 923,59 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	17 421,59 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT DE LA CRAU est fixée à **709 502,00 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	17 421,59 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

53 072,90 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

60 576,97 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **726 923,59 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos", à la structure dénommée ESAT DE LA CRAU et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-013

Décision tarifaire n° 2016/0007 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT LA VALBARELLE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0007
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT LA VALBARELLE
93 boulevard de la Valbarelle
lots 301-302
13011 MARSEILLE
FINESS : 13 080 219 2**

ENTITE JURIDIQUE : Association Formation et métier

FINESS : 13 000 174 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant** les propositions budgétaires modificatives transmises en date du 30 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 210,00 €	1 229 720,55 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	1 010 774,88 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 735,67 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 212 296,55 €	1 229 720,55 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 313,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 111,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE est fixée à **1 212 296,55 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

103 037,18 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

101 024,71 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 212 296,55 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Formation et métier", à la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-008

Décision tarifaire n° 2016/0008 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT ELISA 13

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0008
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT ELISA 13
Parc de la Duranne
Impasse de la Draille - B. P. 10095
13793 AIX EN PROVENCE - CEDEX 03
FINESS : 13 003 780 7**

ENTITE JURIDIQUE : Association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IPSIS)

FINESS : 77 081 235 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ELISA 13 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT ELISA 13 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 833,74 €	988 459,78 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	703 606,71 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 019,33 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	878 350,65 €	988 459,78 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 622,00 €	
	Reprise d'excédents	97 487,13 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT ELISA 13 est fixée à **878 350,65 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	97 487,13 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

34 196,18 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

81 319,82 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **975 837,78 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IPSIS)", à la structure dénommée ESAT ELISA 13 et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-007

Décision tarifaire n° 2016/0009 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT DES CATALANS

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0009
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT DES CATALANS
100 avenue de la Corse
13007 MARSEILLE**

FINESS : 13 078 349 1

ENTITE JURIDIQUE : Association Institut Départemental de développement de l'autonomie (IDDA)

FINESS : 13 003 490 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DES CATALANS pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT DES CATALANS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 200,07 €	965 389,07 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	770 029,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 160,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	930 530,07 €	965 389,07 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 759,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT DES CATALANS est fixée à **930 530,07 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

79 088,89 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

77 544,17 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **930 530,07 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Institut Départemental de développement de l'autonomie (IDDA)", à la structure dénommée ESAT DES CATALANS et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-009

Décision tarifaire n° 2016/0010 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT LA FARIGOULE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0010
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT LA FARIGOULE
2 rue du Pigeonnier
B. P. 38
13640 LA ROQUE D' ANTHON
FINESS : 13 078 243 6**

ENTITE JURIDIQUE : Association d'aide aux handicapés la Farigoule

FINESS : 13 080 506 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA FARIGOULE pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA FARIGOULE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 875,00 €	1 983 551,47 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	1 527 232,47 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 444,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 876 387,47 €	1 983 551,47 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	106 023,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	1 141,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA FARIGOULE est fixée à **1 876 387,47 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	1 141,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

159 006,94 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

156 460,71 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 877 528,47 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association d'aide aux handicapés la Farigoule", à la structure dénommée ESAT LA FARIGOULE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-011

Décision tarifaire n° 2016/0012 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT LA GAUTHIERE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT LA GAUTHIERE
140 chemin de la Gauthière
13400 AUBAGNE**

FINESS : 13 079 012 4

**ENTITE JURIDIQUE : Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs
Cérébraux et Polyhandicapés (ARAIMC)
FINESS : 13 080 434 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 000,00 €	1 139 882,54 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	942 344,54 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 538,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 115 282,54 €	1 139 882,54 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 600,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE est fixée à **1 115 282,54 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

94 791,62 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

92 940,21 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 115 282,54 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés (ARAIMC)", à la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale

Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-012

Décision tarifaire n° 2016/0013 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT LA MANADE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT LA MANADE
78 boulevard des Libérateurs
Centre Hospitalier Valvert
13391 MARSEILLE - CEDEX 11
FINESS : 13 080 973 4**

ENTITE JURIDIQUE : Association de réadaptation et de réinsertion des malades mentaux (ARREMME)

FINESS : 13 000 714 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 septembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA MANADE pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA MANADE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 810,94 €	835 439,94 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	667 834,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 795,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	773 372,61 €	835 439,94 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 497,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	2 570,33 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA MANADE

est fixée à **773 372,61 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : **0,00 €**

Excédent : **2 570,33 €**.

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

64 664,86 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

64 661,91 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **775 942,94 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association de réadaptation et de réinsertion des malades mentaux (ARREMMME)", à la structure dénommée ESAT LA MANADE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-014

Décision tarifaire n° 2016/0014 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT LEON BERENGER

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0014
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT LEON BERENGER
4-10 rue Gabriel Marie**

**13010 MARSEILLE
FINESS : 13 079 834 1**

ENTITE JURIDIQUE : Association Sauvegarde 13

FINESS : 13 080 409 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LEON BERENGER pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

D E C I D E

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LEON BERENGER sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 922,40 €	1 177 885,75 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	710 035,65 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 139,09 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	59 788,61 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 118 077,59 €	1 177 885,75 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 808,16 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LEON BERENGER est fixée à **1 118 077,59 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	59 788,61 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

126 232,95 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

88 190,75 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 058 288,98 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Sauvegarde 13", à la structure dénommée ESAT LEON BERENGER et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-016

Décision tarifaire n° 2016/0016 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT LES ARGONAUTES

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0016
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT LES ARGONAUTES
ZAC de la Soude
17 boulevard de l'Océan
13009 MARSEILLE
FINESS : 13 080 144 2**

ENTITE JURIDIQUE : Association de défense des intérêts des handicapés moteurs (ADIHM)

FINESS : 13 000 601 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06 octobre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 octobre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 822,00 €	1 334 649,37 €
	dont CNR	5 068,90 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	924 152,20 €	
	dont CNR	9 183,20 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 675,17 €	
	dont CNR	1 147,90 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 159 865,37 €	1 334 649,37 €
	dont CNR	15 400,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	166 728,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 056,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES est fixée à **1 159 865,37 €** dont **15 400 €** de crédits non reconductibles .

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

104 971,94 € du 01/11/2016 au 31/12/2016
95 372,11 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 144 465,37 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association de défense des intérêts des handicapés moteurs (ADIHM)", à la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-006

Décision tarifaire n° 2016/0017 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT ATELIER DU MERLE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT ATELIER DU MERLE
Domaine du Merle
Route d'Arles
13300 SALON DE PROVENCE
FINESS : 13 003 190 9**

ENTITE JURIDIQUE : Association ISATIS 13

FINESS : 13 003 185 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 214,48 €	446 027,39 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	362 515,71 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 297,20 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	435 969,39 €	446 027,39 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 058,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE est fixée à **435 969,39 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

43 445,60 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

36 330,78 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **435 969,39 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association ISATIS 13", à la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-023

Décision tarifaire n° 2016/0018 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT PHOCEEN

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0018
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT PHOCEEN
27 boulevard Charles Moretti
13014 MARSEILLE**

FINESS : 13 078 940 7

ENTITE JURIDIQUE : Association pour les foyers et ateliers des personnes handicapées (AFAH)

FINESS : 13 000 016 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PHOCEEN pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT PHOCEEN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 447,00 €	608 835,09 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	422 762,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 626,09 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	603 035,09 €	608 835,09 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT PHOCEEN est fixée à **603 035,09 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

50 252,95 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

50 252,92 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **603 035,09 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association pour les foyers et ateliers des personnes handicapées (AFAH)", à la structure dénommée ESAT PHOCEEN et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-017

Décision tarifaire n° 2016/0019 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT LES CIGALES

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0019
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR
Chemin de Sans souci
Quartier les Moulédas
13300 SALON DE PROVENCE
FINESS : 13 079 016 5**

**ENTITE JURIDIQUE : Association de gestion des associations de parents d'enfants inadaptés 13 nord-ouest (AGAPEI 13 N-O)
FINESS : 13 000 121 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 996,39 €	1 498 407,83 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	1 014 823,44 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 588,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 431 907,83 €	1 498 407,83 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR est fixée à **1 431 907,83 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

121 702,67 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

119 325,65 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 431 907,83 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association de gestion des associations de parents d'enfants inadaptés 13 nord-ouest (AGAPEI 13 N-O)", à la structure dénommée ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale

Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-018

Décision tarifaire n° 2016/0020 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT LES ETANGS

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT LES ETANGS
64 boulevard de l'Engrenier
ZI la grand'colle
13110 PORT DE BOUC
FINESS : 13 079 650 1**

ENTITE JURIDIQUE : Association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos

FINESS : 13 080 433 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ETANGS pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES ETANGS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 544,89 €	1 492 739,24 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	984 810,13 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 384,22 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 423 739,24 €	1 492 739,24 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES ETANGS est fixée à **1 423 739,24 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

127 399,47 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

118 644,94 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 423 739,24 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos", à la structure dénommée ESAT LES ETANGS et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-019

Décision tarifaire n° 2016/0021 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT LES PARONS

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0021
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT LES PARONS
2270 Route d'Eguilles
B. P. 60549
13092 AIX EN PROVENCE - CEDEX 2
FINESS : 13 080 218 4**

ENTITE JURIDIQUE : Association Institut des Parons

FINESS : 13 080 435 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PARONS pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 02 octobre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES PARONS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 264,81 €	623 243,13 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	522 624,07 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 354,25 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	623 243,13 €	623 243,13 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES PARONS est fixée à **623 243,13 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

52 971,52 € du 01/11/2016 au 31/12/2016
51 936,93 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **623 243,13 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Institut des Parons", à la structure dénommée ESAT LES PARONS et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-020

Décision tarifaire n° 2016/0022 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT LES PIERRES FAUVES

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT LES PIERRES FAUVES
2 voie de l'Angleterre
ZAC de l'Enjoly - B.P. 50192
13745 VITROLLES - CEDEX
FINESS : 13 081 104 5**

**ENTITE JURIDIQUE : Association pour la défense, la protection et l'accueil de l'enfance déficiente "les Fauvettes"
FINESS : 13 000 275 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 158,23 €	1 105 155,30 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	769 505,84 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 491,23 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 002 311,58 €	1 105 155,30 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 510,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 964,00 €	
	Reprise d'excédents	15 369,72 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES est fixée à **1 002 311,58 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	15 369,72 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

78 811,29 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

84 806,78 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 017 681,30 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association pour la défense, la protection et l'accueil de l'enfance déficiente "les Fauvettes"", à la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-021

Décision tarifaire n° 2016/0023 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT LOUIS PHILIBERT

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0023
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT FOYERS LOUIS PHILIBERT
CS 20045
13610 LE PUY SAINTE REPARADE**

FINESS : 13 078 803 7

ENTITE JURIDIQUE : Etablissements publics autonomes Louis Philibert

FINESS : 13 003 503 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT FOYERS LOUIS PHILIBERT pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT FOYERS LOUIS PHILIBERT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 233,00 €	1 508 617,91 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	1 071 949,46 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 675,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	67 760,45 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 336 928,91 €	1 508 617,91 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	171 689,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT FOYERS LOUIS PHILIBERT est fixée à **1 336 928,91 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : **67 760,45 €**
Excédent : **0,00 €** .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

149 428,76 € du 01/11/2016 au 31/12/2016
105 764,04 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 269 168,46 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Etablissements publics autonomes Louis Philibert", à la structure dénommée ESAT FOYERS LOUIS PHILIBERT et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-022

Décision tarifaire n° 2016/0024 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT OPEN PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0024
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT OPEN PROVENCE
25 rue de la Petite Duranne
Immeuble Le Calypso
13290 AIX EN PROVENCE
FINESS : 13 001 327 9**

ENTITE JURIDIQUE : Association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IPSIS)

FINESS : 77 081 235 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT OPEN PROVENCE pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT OPEN PROVENCE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 879,39 €	600 336,11 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	466 530,01 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 926,71 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	552 842,18 €	600 336,11 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	47 493,93 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT OPEN PROVENCE est fixée à **552 842,18 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	47 493,93 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

27 277,64 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

50 028,01 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **600 336,11 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IPSIS)", à la structure dénommée ESAT OPEN PROVENCE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-024

Décision tarifaire n° 2016/0025 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT SAINT JEAN

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0025
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT SAINT JEAN
27 rue Alfred Curtel
13010 MARSEILLE**

FINESS : 13 078 299 8

ENTITE JURIDIQUE : Association Hospitalité pour les femmes

FINESS : 13 000 276 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINT JEAN pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT SAINT JEAN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 909,22 €	1 366 893,23 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	1 009 846,01 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 528,63 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	1 609,37 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 349 137,37 €	1 366 893,23 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 755,86 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT SAINT JEAN est fixée à **1 349 137,37 €**.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	1 609,37 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

113 445,34 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

112 294,00 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 347 528,00 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Hospitalité pour les femmes", à la structure dénommée ESAT SAINT JEAN et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-025

Décision tarifaire n° 2016/0026 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT VERT PRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0026
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT VERT PRE
135 boulevard de Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE**

FINESS : 13 078 432 5

ENTITE JURIDIQUE : Association Sauvegarde 13

FINESS : 13 080 409 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT VERT PRE pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT VERT PRE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 000,00 €	1 309 053,24 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	895 890,94 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 402,12 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	41 760,18 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 238 464,34 €	1 309 053,24 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 588,90 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT VERT PRE est fixée à **1 238 464,34 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : **41 760,18 €**
Excédent : **0,00 €**.

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

122 592,02 € du 01/11/2016 au 31/12/2016
99 725,35 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 196 704,16 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Sauvegarde 13", à la structure dénommée ESAT VERT PRE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-005

Décision tarifaire n° 2016/0027 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0027
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE
8-10 rue Gabriel Marie
13010 MARSEILLE**

FINESS : 13 002 534 9

ENTITE JURIDIQUE : Association Sauvegarde 13

FINESS : 13 080 409 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 873,16 €	414 643,64 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	213 257,41 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 513,07 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	351 027,88 €	414 643,64 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 687,23 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	34 928,53 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE est fixée à **351 027,88 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	34 928,53 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

15 339,44 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

32 163,03 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **385 956,41 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Sauvegarde 13", à la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-010

Décision tarifaire n°2016/0011 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT LA GARRIGUE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT LA GARRIGUE
avenue Jean-Louis Calderon
La Plaine Notre Dame
13700 MARIGNANE
FINESS : 13 079 790 5**

**ENTITE JURIDIQUE : Association de Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de Marignane
(APEAHM)
FINESS : 13 000 290 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 05 octobre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant** la réponse faite par mail en date du 10 octobre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 078,14 €	983 784,94 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	714 482,82 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 223,98 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	903 804,04 €	983 784,94 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 078,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80,00 €	
	Reprise d'excédents	26 822,90 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE est fixée à **903 804,04 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	26 822,90 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

64 140,77 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

77 552,25 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **930 626,94 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association de Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de Marignane (APEAHM)", à la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-10-14-015

Décision tarifaire n°2016/0015 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ESAT LES ABEILLES

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/ 0015
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESAT LES ABEILLES
Quartier Fourchon
13200 ARLES**

FINESS : 13 079 809 3

ENTITE JURIDIQUE : Association les Abeilles

FINESS : 13 000 247 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ABEILLES pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2016 par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES ABEILLES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 179,27 €	1 522 967,27 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	1 047 886,48 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 901,52 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 454 401,27 €	1 522 967,27 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 713,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 853,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES ABEILLES est fixée à **1 454 401,27 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

123 614,44 € du 01/11/2016 au 31/12/2016

121 200,11 € à compter du 01/01/2017.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 454 401,27 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association les Abeilles", à la structure dénommée ESAT LES ABEILLES et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-10-14-028

Réouverture du centre de plongée A.D.N. à Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE

portant réouverture d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le code du sport et notamment l' article L. 322-2 ;

Vu la section III du titre II livre 3° du code du sport relative aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2016 chargeant Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-03-004 du 3 octobre 2016 portant fermeture temporaire d'urgence de l'établissement d'activités physiques et sportives « Aquatique, Découverte, Nature » sis Avenue André Roussin, immeuble Le Néréis 13016 Marseille ;

Considérant le contrôle effectué par la Direction départementale déléguée de la DRDJSCS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 10 octobre 2016, au sein de l'établissement Aquatique Découverte Nature sur sa base nautique au 7, port de la Pointe Rouge à Marseille ;

Considérant que l'exploitant justifie avoir mis fin aux risques particuliers pour la santé et la sécurité physique des pratiquants de l'établissement d'activités physiques et sportives « Aquatique, Découverte, Nature », et qu'il peut être procédé à la réouverture de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE

Article 1 : La réouverture de l'établissement «Aquatique, Découverte, Nature » siège social Avenue André Roussin, Immeuble le Néréis, 13016 Marseille est autorisée.

Article 2 : .Cette décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016
Le Directeur départemental délégué

Didier MAMIS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,*
- *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports,*
- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.*

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet, un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Marseille.

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-10-14-027

Arrêté n° 16-0611996 du 14/10/2016 prononçant la
fermeture et le retrait de l'agrément sanitaire de
l'établissement "LE COQ DE CARTHAGE" sis 3, rue du
Musée 13001 MARSEILLE exploité parla SARL LE COQ
DE CARTHAGE dont Monsieur ENNOURI Ramzi est le
gérant.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DENREES ANIMALES ET D'ORIGINE ANIMALE

ARRETE n° 16-061996 du 14/10/2016

**PRONONÇANT LA FERMETURE ET LE RETRAIT DE L'AGREMENT SANITAIRE DE
L'ETABLISSEMENT :
« LE COQ DE CARTHAGE »**

sis 3, rue du Musée 13001 MARSEILLE

**Exploité par la SARL LE COQ DE CARTHAGE dont Monsieur ENNOURI Ramzi est le
gérant**

Siret de l'établissement : 750 921 074 00019

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L233-1 et R231-20 ;

VU le code de la consommation, notamment l'article L. 218-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, issu de l'ordonnance du 23 octobre 2015 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations, particulièrement en ses articles L120-1 et suivants ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°178/2002 relatif à la législation alimentaire et les arrêtés ministériels pris en application ;

VU le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 06 octobre 2016 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

VU les constatations effectuées lors du contrôle de l'établissement d'abattoir de volaille « *LE COQ DE CARTHAGE* » exploité par Monsieur ENNOURI Ramzi, en date du 12/10/2016 par des agents de la Direction départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône ;

Considérant que le contrôle du 12/10/2016 par des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône a permis de constater des conditions d'hygiène déplorable et une perte de la maîtrise des risques sanitaires se traduisant par :

- le défaut d'entretien et de maintenance des locaux, notamment une ventilation insuffisante entraînant la présence de gouttes de condensation au niveau des plafonds en zone de manipulation des carcasses
- le défaut de nettoyage et de désinfection des locaux, notamment la présence de moisissures sur les murs et les aérations, ainsi que la présence de toiles d'araignées
- le défaut de nettoyage et de désinfection du matériel, en particulier des couteaux utilisés pour la saignée et l'éviscération
- la présence de nuisibles dans l'établissement et l'absence de réactivité de la part de l'exploitant vis-à-vis de cette non-conformité
- le non-respect des règles d'hygiène liées au personnel de production
- le non-respect des règles relatives au suivi de l'Information sur la Chaîne Alimentaire et du contrôle des animaux à réception, visant à conserver la traçabilité et à détecter les non-conformités et les signes d'alerte des animaux destinés à la consommation humaine
- le non-respect des exigences en matière de surveillance du danger « salmonelle » qui s'appliquent aux établissements mettant sur le marché de la viande fraîche de volaille.

Considérant que dans de telles conditions, il existe un risque grave de contamination des denrées ayant vocation à être distribuées au consommateur ;

Considérant qu'en date du 19/05/2015, la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, ordonnait par mise en demeure l'exécution d'un certain nombre de mesures correctives et que lors d'une seconde inspection effectuée le 13/11/2015 les mesures correctives demandées n'avaient pas été exécutées ;

Qu'un procès verbal de constatations a été rédigé et transmis à Monsieur le procureur de la République du tribunal de Marseille, pour la non exécution de la mesure de police administrative en date du 19/05/2015 ;

Considérant que lors d'un contrôle en date du 22/03/2016, les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ont constaté de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et des installations, et ont rédigé et remis en mains propres à l'exploitant Monsieur ENNOURI Ramzi, une notification sur place d'une mesure de police administrative relative à un établissement présentant ou susceptible de présenter une menace pour la santé publique ;

Considérant en effet que le maintien de l'ouverture à la clientèle de l'établissement en cause implique la distribution aux consommateurs, clients de l'établissement, de denrées alimentaires élaborées dans des conditions faisant peser sur eux un risque imminent et immédiat pour leur santé, résultant de plusieurs manquements aux règles d'hygiène, et en particulier :

- la présence de gouttes de condensation au niveau des plafonds au-dessus de la zone de manipulation des carcasses propres, ainsi que d'une table sale et poussiéreuse à côté de la zone d'éviscération
- la présence de nuisibles (moucheron) en quantité importante et à proximité des denrées alimentaires
- les tenues des opérateurs qui sont sales et présentent des traces de matière organique séchée (fiente) pouvant contaminer les denrées alimentaires
- le non approvisionnement des lave-mains en savon et essuie-mains qui entraîne un défaut d'hygiène des mains des opérateurs manipulant les denrées alimentaires,

Considérant que du fait du caractère d'urgence, la décision n'est pas soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable,

Considérant que les symptômes découlant d'une intoxication alimentaire due à l'ingestion de produits impropres ou souillés sont notamment des nausées, des vomissements, des crampes abdominales, de la diarrhée, et peuvent être accompagnés de fièvre et de maux de tête, de déshydratation, et d'atteinte grave aux organes vitaux ;

Que les conséquences d'une intoxication alimentaire sont d'autant plus sérieuses que le consommateur est fragile ou immunodéficient (personnes âgées, femmes enceintes, jeunes enfants...), et peuvent dans les cas les plus graves, causer le décès de la personne ;

Considérant qu'en l'espèce, la probabilité de la réalisation du risque de contamination des consommateurs par infection alimentaire est élevée, eu égard aux conditions d'exploitation de l'établissement ;

Considérant que du fait de sa situation géographique (en plein cœur de Marseille), l'établissement est susceptible de recevoir une importante clientèle et de porter atteinte à la santé d'un nombre conséquent de consommateurs ;

Que le risque d'atteinte à la santé publique est donc manifeste ;

Considérant le caractère récurrent du non-respect des exigences sanitaires ;

Que plusieurs décisions et procédures engagées par la Direction Départementale de la Protection des Populations, n'ont pas été suffisantes à supprimer les graves manquements de l'établissement aux règles d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'activité de l'établissement d'abattoir de volailles à l enseigne « LE COQ DE CARTHAGE » exploité par Monsieur ENNOURI Ramzi sis 3, rue du Musée 13001 Marseille, exigent la mise en œuvre d'une mesure de police administrative visant à prévenir la survenue d'un trouble à l'ordre public majeur ;

Considérant en conséquence que l'état de l'établissement ne permet en aucune manière de surseoir à l'exécution de la décision ;

Que l'urgence à faire prévenir la survenue d'un grave trouble à l'ordre public est donc caractérisée ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE**Article 1^{er}**

L'établissement exploité par Monsieur ENNOURI Ramzi, à l enseigne, «LE COQ DE CARTHAGE», situé « 3 rue du Musée 13001 Marseille» est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons d'urgence sanitaire et de risque pour la santé publique.

Article 2

L'agrément sanitaire numéro FR 13 201 014 CE attribué à l'établissement «LE COQ DE CARTHAGE» exploité par Monsieur ENNOURI Ramzi, est retiré à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons de non-respect des exigences réglementaires des établissements soumis à l'agrément sanitaire.

Article 3

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux suivants :

- A la réalisation de travaux visant à mettre en conformité les locaux, notamment afin d'assurer une bonne ventilation de ceux-ci,
- A la réalisation d'un nettoyage et d'une désinfection complets des locaux, dont l'emploi d'un traitement fongicide visant à éliminer les moisissures,
- A s'assurer de la réalisation d'un nettoyage et d'une désinfection du matériel, notamment par la réparation du stérilisateur à couteaux,
- A l'application d'un plan de lutte contre les nuisibles et à la vérification de son efficacité,
- A l'application des Bonnes Pratiques d'Hygiène préconisées pour l'activité d'abattage de volailles,
- A la réalisation du suivi de l'Information sur la Chaîne Alimentaire et du contrôle des animaux à réception,
- A la réalisation de la surveillance du danger « salmonelle » qui s'applique aux établissements mettant sur le marché de la viande fraîche de volaille,
- Au dépôt d'une nouvelle demande d'agrément sanitaire, accompagné d'un dossier recevable,
- Au respect des dispositions du règlement (CE) n° 852/2004, notamment son Chapitre II et son Annexe II, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- Au respect des dispositions du règlement (CE) 853/2004, notamment son Chapitre II et ses annexes,
- A l'avis préalable et favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône.

Article 4

Le présent arrêté est applicable dès sa notification au responsable de l'établissement Monsieur ENNOURI Ramzi précité ou à son représentant légal ou désigné et peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille, sis aux 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 5

L'inexécution de la mesure ordonnée à l'article 1er du présent arrêté est punie des peines d'emprisonnement de deux années et d'amende de 15 000 euros prévues à l'article L.218-7 du Code de la Consommation susvisé. Le montant de l'amende peut être porté à 30 000 € lorsque les produits ou services concernés par ces mesures présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur de la Protection des Populations, Le Maire de Marseille et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement « LE COQ DE CARTHAGE » Monsieur ENNOURI Ramzi.

Fait à Marseille, le 14/10/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations des Bouches-du-Rhône

Signé

Benoît HAAS

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-10-13-004

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la
SARL dénommée « ECB-BUSINESS » en qualité
d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre
du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la SARL dénommée « ECB-BUSINESS » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté délivré le 12/10/2010 à la société « ECB-BUSINESS » portant agrément, sous le numéro 2010/AEFDJ/13/10, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des sociétés ou au répertoire des métiers ,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Jacques MERCIER du PATY de CLAM, gérant de la société « ECB-BUSINESS », pour ses locaux situés Centre de vie Agora Bâtiment A – Avenue des Paluds –ZI des Paluds 13685 Aubagne Cedex ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée « ECB-BUSINESS » reçue le 10/10/2016 ;

Vu l'extrait K-BIS de la société « ECB-BUSINESS » délivré le 17/08/2016 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Pascale MERCIER du PATY de CLAM née BOULARD et de Monsieur Jacques MERCIER du PATY de CLAM reçues le 10/10/2016 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Considérant que la société dénommée «ECB-BUSINESS» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis Centre de vie Agora Bâtiment A – Avenue des Paluds –ZI des Paluds 13685 Aubagne Cedex.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée «ECB-BUSINESS» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis Centre de vie Agora Bâtiment A – Avenue des Paluds –ZI des Paluds 13685 Aubagne Cedex.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2016/AEFDJ/13/18**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «ECB-BUSINESS», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 13/10/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-09-29-008

Autorisation d'occupation temporaire sur des parcelles
privées situées sur le territoire de la commune de
Saint-Rémy-de-Provence, au captage des Méjades, en vue
de l'implantation d'un forage de reconnaissance et d'un
piézomètre, afin de réaliser des essais de pompage



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement

N° 2016-40

A R R Ê T É

**autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain
situées sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence,
au captage des Méjades, en vue de l'implantation d'un forage de reconnaissance
et d'un piézomètre, afin de réaliser des essais de pompage**

oOo

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

oOo

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 , 433-11 et R610-5 du Nouveau Code Pénal ;

VU la lettre du 1^{er} août 2016 par laquelle le Maire de Saint-Rémy-de-Provence sollicite une autorisation d'occupation temporaire sur des parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, au captage des Méjades, en vue de l'implantation d'un forage de reconnaissance et d'un piézomètre, afin de réaliser des essais de pompage, selon les plans joints ;

1/3

VU le plan parcellaire (annexe 1) et l'état parcellaire (annexe 2) des terrains à occuper ;
CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les personnels de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, ou tous agents et ouvriers des entreprises dûment mandatées par cette dernière, sont autorisés à occuper pour une durée de **1 an à compter de l'accomplissement des formalités de notification prescrites par la loi du 29 décembre 1892**, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence et figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés, en vue de l'implantation d'un forage de reconnaissance et d'un piézomètre, afin de réaliser des essais de pompage au captage des Méjades. L'accès aux sites d'intervention s'effectuera depuis les voiries publiques suivant la carte ci-annexée (annexe 3).

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'**après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892**.

ARTICLE 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 , 433-11 et R610-5 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 : Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la commune de Saint-Rémy-de-Provence et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence » et sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-Remy-de-Provence.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Les documents annexés au présent arrêté sont consultables à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement (Bureau 403)
Place Félix Baret CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- l'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 29/09/2016
Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
SIGNE
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-10-11-007

Ordre du jour de la CDAC des Bouches-du-Rhône du 2
novembre 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

ORDRE DU JOUR

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

SÉANCE DU MERCREDI 2 NOVEMBRE 2016 – 14H30 - SALLE 220 (2ÈME ETAGE)

14H30 : Dossier n°16-15 : Demande de permis de construire n° PC 13005 16 0046 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SC IMMORENTE, en qualité de copropriétaire du terrain et des constructions, en vue de l'extension de 603 m² d'un ensemble commercial portant sa surface totale de vente de 4955 m² à 5558 m², sis chemin des bonnes nouvelles, ZAC de la Martelle, ZI Les Paluds 13400 AUBAGNE. Cette opération se traduit par la création d'un magasin appartenant au secteur 2 de 434 m² et d'une boutique de 169 m².

15H00 : Dossier n°16-16 : Demande de permis de construire n°PC 013028 16 B0095 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS SEYDIS SHO, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC » de 10 pistes de ravitaillement et 444 m² d'emprise au sol, sis ZAC Athélia II avenue de la Plaine Brunette 13600 LA CIOTAT .

15H30 : Dossier n°16-17 : Demande de permis de construire n°PC 013055 16 00576PO valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SA FREMARC, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 530 m² d'un supermarché « SIMPLY MARKET » portant sa surface de vente de 1500 m² à 2030 m², sis 120 rue Saint-Jean-du-Désert 13012 MARSEILLE.

Marseille le 11 octobre 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER



Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00